



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté permanent : N°2026/096

Objet : Arrêté de police réglementant l'accès
aux véhicules à moteur sur le chemin longeant le
Grand Morin dit « La promenade »

Réf : PM/VI/GV

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu, le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu, le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 ;

Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le chemin longeant le Grand Morin dit « la promenade » entre l'avenue de la Gare et l'avenue du Général Huerne sur notre commune est réservé à la promenade,

Considérant que le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur est **interdite** dans le chemin longeant le Grand Morin dit « La promenade » entre l'avenue de la Gare et l'avenue du Général Huerne sur notre commune.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux **fauteuils motorisés** de personnes handicapées, aux **véhicules des services techniques communaux**, aux **véhicules utilisés pour remplir une mission de service public** et notamment de secours, et ceux utilisés à des fins **professionnelles** d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant du commissariat de police nationale de Coulommiers,
- Monsieur le Maire de Pommeuse,
- La police municipale de Pommeuse,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le mercredi 24 juin 2016.

Le Maire,
Victor IGNASIAK

